

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE

VU la demande en date du 11/05/2023 par laquelle

Monsieur Florent TROLLIET

Demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour le stationnement d'un véhicule le long de chez lui au 420 Route des Communes le 19 mai de 8h à 12h,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire ⁽¹⁾ de la présente autorisation, Mr Florent TROLLIET, est autorisé à occuper le domaine public routier pour :

Le stationnement d'un véhicule 420 Route des Communes le 19 mai de 8h à 12h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

(1) Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie.

ARTICLE 2 - Emplacement et emprise

Le bénéficiaire ne pourra occuper le domaine public routier qu'à l'emplacement précisé dans l'article 1.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation.

Le bénéficiaire devra mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de son installation stationnant sur le domaine public routier communal. Pendant le stationnement du véhicule sur le domaine public routier, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révoquable : pour tout motif dument justifié, le gestionnaire peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

Fait à FAVERGES de la TOUR,
le 11 mai 2023,

Le Maire,
Jean-Marc DAMAIS,



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune DE FAVERGES DE LA TOUR pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.